

Décision individuelle n°2025- 0306 du 4/11/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GAEC des Menhirs, formulée par Monsieur Michaël MEYRUEIX, en date du 19 septembre 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 27 octobre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant les relevés de terrain effectués, mettant notamment en évidence la présence du Bruant ortolan, du Dectique des brandes et d'habitats naturels d'intérêt communautaire justifiant l'enjeu de conservation de certaines parcelles,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC des Menhirs, représenté par Monsieur Michaël Meyrueix dont l'exploitation agricole est sise à

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* mise en culture
- *localisation des travaux :* Lozère/ commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez / lieu-dit La Fage / uniquement pour les parcelles

localisation en cœur du Parc national.

La présente autorisation est accordée pour les parties des parcelles précitées, sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande **et de respecter les prescriptions ci-dessous.**

Article 2 : prescriptions obligatoires (Cf. carte en annexe)

Pour les éléments 2, 8, 9,10 et 12 délimités sur la carte en annexe :

2-1 - les travaux sont réalisés entre mi-septembre et mi-mars ;

2-2 - les murets (éléments 2, 8 et 9) mentionnés sur la carte en annexe sont préservés ;

2-3 - la zone humide identifiée en bleu sur l'élément 10 de la carte en annexe est préservée : aucun labour n'y est autorisé.

Article 3 : La demande d'autorisation de mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire pour les parcelles [] et pour certaines parties des [] (Elément 1 et 6, Cf. carte en annexe) est refusée.

Article 4 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 5 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 6 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 4/11/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes.

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent CUGNIEZ
Par déléation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3160)



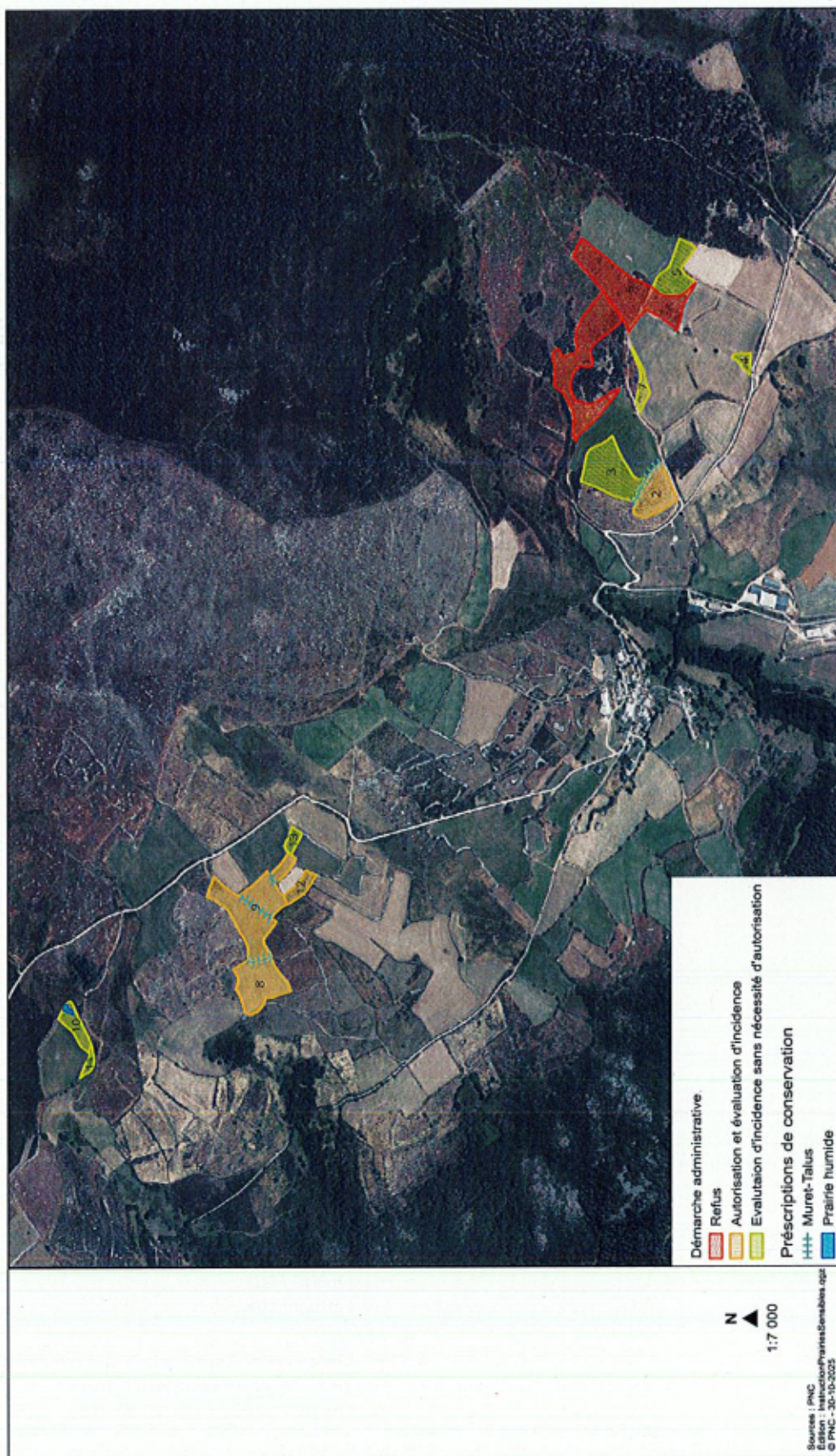
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2025-0306 (1 page)

CARTE 1/1

GAEC des Menhirs - Demande de mise en culture

Prescriptions



Parc national des Cévennes

